

**Question avec demande de réponse écrite E-014379/2013
à la Commission**

Article 117 du règlement

Michèle Rivasi (Verts/ALE)

Objet: Transparence concernant le protocole d'accord entre la Commission et la fondation Bill Gates

Le 10 juin 2013, la commissaire chargée de la recherche, de l'innovation et de la science a signé un accord avec la fondation Bill Gates à Paris. C'est la première fois que la Commission entreprend ce genre de collaboration avec une fondation privée. Un protocole d'accord a été élaboré en vue d'une coopération stratégique entre la Commission et la fondation Bill & Melinda Gates. Selon ce document, cette collaboration a pour principal objectif d'accélérer la recherche, le développement, la distribution, voire la commercialisation de technologies innovantes liées à la santé mondiale qui puissent améliorer la santé dans les pays en développement. Toutefois, le protocole d'accord ne comporte que très peu d'informations au sujet des règles régissant cette coopération et de la manière de la mettre en œuvre. Si le protocole d'accord mentionne des ententes mutuelles et les principes directeurs sur lesquels se fonde cette coopération stratégique, il n'est pas juridiquement contraignant et, en outre, aucun engagement, ni aucune obligation réels n'ont été publiés. Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quand ce partenariat sera-t-il opérationnel? Quelle forme revêtiront sa ou ses premières actions?
2. Comment les objectifs poursuivis en commun vont-ils être établis et par qui? Comment cette coopération s'articulera-t-elle par rapport aux autres forums stratégiques et de coopération établis dans le cadre du programme Horizon 2020?
3. Comment les objectifs communs seront-ils alignés sur les objectifs de santé mondiale? En particulier, quel contrôle la communauté scientifique et les organisations de la société civile seront-elles en mesure d'exercer?
4. Quels accords existent concernant les règles qui seront appliquées afin de permettre la diffusion large et rapide et l'accessibilité des connaissances et informations obtenues grâce à la recherche et au développement, compte tenu notamment des règles en matière de propriété intellectuelle?
5. Est-il prévu de mettre en place un processus décisionnel afin de décider quels projets seront financés? Quelles sont les règles de cofinancement qui s'appliqueront dans le cas des projets financés en commun?
6. Comment le Parlement européen sera-t-il tenu informé des activités menées et des décisions prises dans ce contexte?